



Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93^{ème} RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdeloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 18 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAPROFIL

Les Fruchardières
5 rue Clément Ader
85340 Les Sables-d'Olonne

Références : D24.0278
Code AIOT : 0006301549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement SAPROFIL implanté 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'information par le mandataire judiciaire du placement en liquidation judiciaire de la société SAPROFIL par jugement du tribunal de commerce du 3 juillet 2024. Cette procédure conduisant à l'arrêt définitif des activités exercées par SAPROFIL, l'inspection a pour objectif d'engager la procédure de cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPROFIL
- 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPROFIL exploite des installations de traitements de surfaces, relevant de la rubrique IED 3260.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 11 octobre 1989, modifié ou complété notamment par les arrêtés complémentaires du 31 janvier 2014, du 20 novembre 2017, du 15 janvier 2021 et du 21 mars 2022.

Suite à l'inspection effectuée le 12 juin 2024, l'activité de traitement de surface a été suspendue par arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-318 du 3 juillet 2024 et des mesures conservatoires ont été prescrites (vidange de l'ensemble des bains de la ligne de traitements de surfaces, y compris les bains de rinçages, et évacuation vers une filière de gestion autorisée ; pompage de tous les liquides

présents dans les rétentions associées à la ligne de traitement de surfaces, et évacuation vers une filière de gestion autorisée).

Par jugement du 3 juillet 2024 du tribunal de commerce, le site a été placé en liquidation judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de l'arrêt définitif de l'activité	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SAPROFIL a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 3 juillet 2024. La procédure de cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement doit être engagée par le liquidateur judiciaire conformément à l'article R512-39-1 du même code.

La notification de la mise à l'arrêt définitif des installations classées doit être accompagnée des mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, avec un échéancier de réalisation. Ces actions de mise en sécurité doivent prioritairement et rapidement conduire à vidanger l'ensemble des bains de la ligne de traitements de surface et de leur rétention compte tenu de la pollution avérée des sols et du sous-sol par ces installations et du risque incendie généré par le maintien en chauffe de certains des bains de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de l'arrêt définitif de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats :
La société SAPROFIL a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 3 juillet 2024. Toutefois, ce jugement n'a pas été publié au BODACC et n'a pas encore été notifié au liquidateur (Me Pelletier de la SELARL Pelletier et Associés Mandataires Judiciaires). Il a été constaté qu'aucune activité de traitement de surface n'était exercée, les installations étant à l'arrêt. Selon le représentant du liquidateur, compte tenu du jugement du Tribunal de Commerce, il s'agit d'un arrêt définitif. Toutefois, à ce jour, aucune date d'arrêt définitif n'a été notifiée au préfet de la Vendée.
Le directeur technique / assistant du gérant a indiqué à l'inspection des installations classées que :
<ul style="list-style-type: none">• les fournisseurs de produits ont été contactés pour la reprise des produits chimiques non consommés ;• des demandes de devis sont en cours pour les bains de traitement et les déchets dangereux ;• le site était sous télésurveillance (intrusion et incendie) ; la durée de validité du contrat n'a toutefois pas pu être précisée ;• l'alimentation au gaz naturel a été coupée.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les cuves de la ligne de traitements de surfaces ne sont pas vides ;
- les bains de nickel sont maintenus en chauffe à une température de 40°C pour éviter qu'ils cristallisent et faciliter leur évacuation ultérieure ;
- les bains de chrome ne sont pas chauffés selon le directeur technique mais la température indiquée par les sondes est d'environ 50°C ;
- la quantité de déchets stockés et leurs conditions de stockage n'ont pas évolué depuis l'inspection du 12 juin 2024 : quantité excessive de boues d'hydroxydes métalliques, présence de déchets dangereux stockés à l'extérieur ou dans des locaux aisément accessibles depuis l'extérieur (absence de cadenas, ...), présence de déchets dangereux liquides sans rétention, ... ;
- des matières combustibles (cartons d'emballage notamment) sont présentes en quantité non négligeable ;
- des produits entamés sont présents : huiles hydrauliques, ... etc ;
- la ligne de traitements de surfaces est équipée d'une détection incendie (détection de flamme) reliée à la télésurveillance ;
- les zones de stockage de produits finis sont équipées d'une détection de fumées reliée à la télésurveillance.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmettra à l'inspection des installations classées une copie du jugement du 3 juillet 2024 du tribunal de commerce dès réception.

Dans un délai de 7 jours, le liquidateur notifiera au préfet la date d'arrêt définitif des installations classées. Cette notification indique les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité du site.

Selon l'article R. 512-75-1, "la mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux."

Au vu des constats réalisés au cours de cette visite et lors de l'inspection du 12 juin 2024, parmi l'ensemble des actions qui doivent être prises pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt des installations, les actions prioritaires à mener sont les suivantes (classement par ordre de priorité) :

1) Vidange et évacuation des bains de traitement vers une filière de gestion autorisée avec en priorité l'évacuation des bains de nickel puis ceux de chrome. Dans le cas où les bains de nickel ne seraient pas vidangés et évacués sous un délai de 1 semaine à compter de la réception du présent rapport, le chauffage des bains sera coupé afin de limiter le risque d'incendie.

Pompage de tous les liquides présents dans les rétentions associées à la ligne de traitements de surfaces et évacuation vers une filière de gestion autorisée.

2) Évacuation des produits dangereux (reprise par les fournisseurs).

3) Évacuation des déchets dangereux vers des filières dûment autorisées à cet effet et limitation des accès au site. Dans l'attente de leur évacuation, les déchets dangereux stockés en extérieur ou aisément accessibles depuis l'extérieur (emballages des produits de traitements de surface, boues d'hydroxydes métalliques, ...) doivent être mis à l'abri et stockés dans un local dont les accès sont limités.

4) Vidanger et inerter la cuve enterrée de fioul.

5) Effectuer une campagne de surveillance des eaux souterraines, en période de hautes eaux.

Pour ce qui concerne le risque incendie et explosion, il faut couper toutes les utilités sauf celles nécessaires à la sécurité du site. Les matières combustibles devront être évacuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

Annexe au rapport de l'inspection du 11 juillet 2024 – Planche photographique

	
Produits dangereux neufs non entamés (trioxyde de chrome)	Boues d'hydroxydes métalliques (déchets dangereux) en GRV, facilement accessibles depuis l'extérieur (absence de cadenas)
	
Boues d'hydroxydes métalliques (déchets dangereux) en GRV stockées sous auvent accessible depuis l'extérieur	Emballages ayant contenu du trioxyde de chrome (déchets dangereux), stockés en extérieur
	
Cartons d'emballage (matières combustibles)	